

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
N° PREF-BCPPAT-2020-259-005 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2020
DE LA SARL SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES LOZÉRIENNES
DE PROCÉDER À L'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE ROCHE CALCAIRE MASSIVE,
AU LIEU-DIT «LA COMBE LES AIRS» ,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MONT-LOZÈRE-ET-GOULET**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 201-014 du 20 juillet 2009 autorisant la SARL Société des Carrières Lozériennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire massive sur le territoire de la commune du Mont-Lozère-et-Goulet (ex Le Bleymard), au lieu-dit «La Combe les Airs» pour une durée de 20 ans et notamment l'article 1.10.2 et suivants ;

VU l'acte de cautionnement n° 0003085768 1 000002444529 établi par le crédit agricole du Languedoc au profit de la SAS LLORENS le 26 avril 2018, expirant le 26 avril 2020 ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL Société des Carrières Lozériennes le 6 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la carrière à ciel ouvert de roche calcaire massive exploitée par la SARL Société des Carrières Lozériennes au lieu-dit «La Combe les Airs» sur la commune du Mont-Lozère-et-Goulet ne dispose plus depuis le 26 avril 2020 d'un acte de cautionnement bancaire, permettant le cas échéant de couvrir la dépollution et la remise en état du site après exploitation ;

CONSIDÉRANT que la SARL Société des Carrières Lozériennes ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé concernant le renouvellement de ses garanties financières dans un délai de 6 mois avant l'échéance du précédent acte de cautionnement ;

CONSIDÉRANT alors qu'il convient de mettre en demeure la SARL Société des Carrières Lozériennes de renouveler ses garanties financières ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1.10.2.3 de l'arrêté d'autorisation n° 2009-201-014 du 20 juillet 2009 susvisé, le montant des garanties financières actualisé devra prendre en compte l'évolution de l'indice TP01 base 2010 ainsi que celle de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La SARL Société des Carrières Lozériennes, dont le siège social est situé à Saint-André-Capcèze est mise en demeure de produire une nouvelle attestation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « La Combe les Airs » sur la commune du Mont-Lozère-et-Goulet (ex Le Bleynard), sous un mois après la notification du présent arrêté.

Le montant calculé doit respecter les prescriptions fixées à l'article 1.10.2.3. de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 susvisé.

Le document attestant de la constitution des garanties doit répondre aux exigences fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 II du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

ARTICLE 3 : SUSPENSION D'ACTIVITÉ

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré, l'activité sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Mont-Lozère-et-Goulet et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée d'un mois ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune du Mont-Lozère-et-Goulet (ex Le Bleynard) et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Valérie HATSCH